



Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nouvelle-Zélande

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-03467 (F) 170614 170614



* 1 4 0 3 4 6 7 *

Merci de recycler



1. La Nouvelle-Zélande prend note avec intérêt des recommandations qui lui ont été adressées le 27 janvier 2014 lors du deuxième Examen périodique universel. Après l'Examen, le Gouvernement s'est entretenu avec des ONG, des particuliers et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, et a reçu 11 communications de la société civile.

2. Comme indiqué ci-après, la Nouvelle-Zélande accepte 121 recommandations et en rejette 34. Les recommandations acceptées sont celles qu'elle soutient pleinement et qu'elle met effectivement en œuvre. La Nouvelle-Zélande rejette des recommandations pour plusieurs raisons. Il arrive qu'elle n'en accepte qu'une partie lorsqu'il s'agit de recommandations couvrant plusieurs sujets distincts, ou qu'elle n'accepte que l'esprit de la recommandation, mais ne peut s'engager à suivre la méthode de mise en œuvre proposée. Elle a précisé dans ses réponses les motifs des rejets.

3. Le Gouvernement néo-zélandais est conscient que certaines questions soulevées par la Commission des droits de l'homme et par des ONG dans leurs communications au titre de l'Examen périodique universel n'ont pas été traitées durant le dialogue ni dans les recommandations du Groupe de travail, par exemple celles relatives à l'avortement légal et aux droits liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et aux personnes intersexuées. Il entend donner suite à ces questions séparément dans le cadre de sa collaboration constante avec la société civile en rapport avec l'Examen périodique universel.

I. Instruments internationaux

4. Acceptées

1, 3, 4: La Nouvelle-Zélande envisagera d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément à ses procédures nationales, avant le troisième Examen périodique universel.

6, 7: La Nouvelle-Zélande a débuté le processus national d'examen des instruments internationaux en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

15: La Nouvelle-Zélande étudiera les incidences qu'auraient la signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

25: La Nouvelle-Zélande sera en mesure de ratifier le Traité sur le commerce des armes dès que sa législation nationale aura été rendue conforme aux exigences qui en découlent.

5. Rejetées

2, 5, 10, 24: La Nouvelle-Zélande accepte l'esprit de ces recommandations mais ne peut les accepter dans leur intégralité. Le Parlement néo-zélandais doit examiner tous les instruments internationaux avant ratification.

8, 9: La Nouvelle-Zélande n'envisage pas à ce stade de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais la question pourra être à nouveau examinée par la suite.

11, 12: La Nouvelle-Zélande prévoit de lancer le processus national d'examen des instruments internationaux en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (se reporter à la réponse concernant la recommandation 11).

13, 14: La Nouvelle-Zélande ne ratifiera pas des instruments internationaux et n'appliquera pas de normes internationales qui ne sont pas conformes aux dispositions juridiques et constitutionnelles de la Nouvelle-Zélande ainsi qu'au Traité de Waitangi.

16: La Nouvelle-Zélande étudiera les incidences qu'auraient la signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26: La Nouvelle-Zélande ne prévoit pas de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

II. Cadre constitutionnel et législatif

6. Acceptées

28: La Nouvelle-Zélande continuera de promouvoir les droits des populations vulnérables par divers moyens.

29, 31, 47: Acceptées dans leur intégralité.

30, 37: La Nouvelle-Zélande est attachée au Traité de Waitangi et soutient les relations entre la Couronne et les Maoris. Le Gouvernement élabore actuellement une réponse au rapport de la Commission consultative constitutionnelle, conformément au processus de révision constitutionnelle.

7. Rejetées

27: Se reporter aux recommandations 17 et 33.

32, 33, 34, 35: La Commission consultative constitutionnelle a recommandé de poursuivre les discussions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

36, 39: Le cadre législatif néo-zélandais assure une protection contre la discrimination, y compris celle fondée sur le genre. La Nouvelle-Zélande s'emploie déjà à répondre aux besoins en matière de santé et d'emploi des Maoris et des insulaires du Pacifique par d'autres moyens.

38: Le Gouvernement est attaché au Traité de Waitangi et appuie les relations entre la Couronne et les Maoris, et il collabore avec les Maoris et les insulaires du Pacifique au sujet de la discrimination.

III. Mesures de politique générale se rapportant aux droits de l'homme

8. Acceptées

42, 43: La Commission des droits de l'homme est en train d'élaborer un deuxième plan national d'action en faveur des droits de l'homme.

44: Acceptée dans son intégralité.

9. Rejetées

45: La Commission des droits de l'homme est une entité indépendante de la Couronne. Conformément à la loi de 2004 sur les entités de la Couronne, la nomination des membres de la Commission incombe au Gouverneur général.

46: Le Parlement détermine la nature des commissions parlementaires et toutes les commissions examinent les incidences de la législation pertinente sur les droits de l'homme.

IV. Égalité et non-discrimination

Enfants

10. Acceptées

55, 56, 58, 142: La Nouvelle-Zélande continuera de promouvoir les droits des enfants, en particulier ceux des enfants vulnérables et à risque, notamment grâce à la loi sur les enfants vulnérables et au Plan d'action en faveur des enfants. Dans sa réponse au Groupe consultatif d'experts sur les solutions à la pauvreté des enfants, le Gouvernement présente son programme d'action pour lutter contre la pauvreté.

59: La Nouvelle-Zélande a établi une série de mesures concernant la pauvreté et la précarité.

57, 60, 61, 62, 63, 66, 67: L'approche principale du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté consiste à promouvoir la mobilité sociale grâce à des emplois rémunérés soutenus par la croissance économique, à des perspectives d'emploi claires et en favorisant l'amélioration des résultats scolaires en veillant à ce que les mesures de protection de la sécurité sociale néo-zélandaise continuent d'aider les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins. La Nouvelle-Zélande continue de s'employer à réduire la violence contre les enfants.

64: La Nouvelle-Zélande a profondément remanié ses systèmes d'aide sociale, notamment par la mise en place d'un soutien personnalisé pour tous les habitants, y compris les Maoris et les insulaires du Pacifique.

65 (également 66): La Nouvelle-Zélande continuera de s'employer à améliorer les conditions socioéconomiques des Maoris et des insulaires du Pacifique dans ses politiques.

138: La Nouvelle-Zélande s'attachera à respecter par divers moyens le principe fondamental sur lequel est fondée cette recommandation. Le Gouvernement s'est fixé comme objectif de faire en sorte que, d'ici à 2016, 98 % des enfants entrant à l'école aient bénéficié d'une préscolarisation de qualité. Le Gouvernement fournit un soutien financier aux établissements préscolaires, y compris pour les enfants les plus vulnérables.

139, 140, 141: La Nouvelle-Zélande garantit déjà que les enfants aient accès à un enseignement gratuit.

11. Rejetée

54: La Nouvelle-Zélande continue de progresser sur la voie de la conformité avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Là où des incohérences existent, la Nouvelle-Zélande profitera de l'élaboration ou de la révision de politiques et de lois pour intégrer davantage les principes et les dispositions de la Convention.

Peuples autochtones

12. Acceptées

76: La Nouvelle-Zélande a accordé une grande importance aux interventions fondées sur des éléments probants afin de maximiser l'effet des services.

78: La Nouvelle-Zélande appliquera le principe sous-jacent à cette recommandation grâce à la stratégie *Ka Hikitia – Accelerating Success 2013-2017*.

79, 80: La Nouvelle-Zélande a établi des objectifs précis afin d'améliorer les indicateurs économiques et sociaux, et a demandé aux organismes de collaborer davantage avec des organisations dans les communautés.

81, 82, 83, 84, 133: La Nouvelle-Zélande continuera de porter une attention particulière aux Maoris et aux insulaires du Pacifique dans le cadre de ses efforts pour réduire la criminalité, notamment la surreprésentation de ces personnes dans le système de justice. Elle s'est engagée à augmenter la participation des Maoris dans les forces de police.

137: Acceptée dans son intégralité.

143, 144: La Nouvelle-Zélande s'emploie à faire en sorte que tous les enfants et les étudiants connaissent la réussite scolaire. Pour les Maoris et les insulaires du Pacifique, cela implique que le système éducatif reconnaisse, protège et inclue leurs besoins, leur identité, leur langue et leur culture dans le processus d'apprentissage.

Femmes

13. Acceptées

91, 92: La Nouvelle-Zélande s'est engagée à progresser dans trois domaines prioritaires: améliorer l'indépendance économique des femmes, augmenter le nombre de femmes occupant des postes de direction et renforcer la protection des femmes face à la violence. Le Ministère de la condition féminine compte un service des nominations qui soutient de diverses manières les femmes occupant des postes de direction.

93, 94, 96, 97, 98, 99: Le cadre législatif néo-zélandais assure une protection complète contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, et comprend de nombreuses lois spécifiques qui assurent une protection de manière directe ou indirecte. La Commission des droits de l'homme, en tant qu'entité indépendante, porte aussi une attention particulière à l'égalité des chances dans l'emploi. La Nouvelle-Zélande s'emploie à lutter contre les causes profondes des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

14. Rejetée

95: La Nouvelle-Zélande a établi des priorités spécifiques pour servir au mieux les intérêts des femmes et, par voie de conséquence, ceux du pays (se reporter à la réponse à la recommandation 91). La Nouvelle-Zélande suit la situation des femmes et de la population en général et a identifié des buts et des objectifs associés à chaque priorité.

Race

15. Acceptées

100, 101, 102, 103, 104: Le Bureau des affaires ethniques encourage l'interaction entre les différents groupes ethniques et la participation de chacun à tous les aspects de la vie du pays, met en œuvre le programme *Building Bridges* en vue de promouvoir une meilleure

acceptation générale des musulmans en Nouvelle-Zélande, organise des formations sur la compréhension et la communication interculturelles et propose des services pour aider les organisations à établir ou à améliorer leurs stratégies de gestion de la diversité ethnique sur le lieu de travail.

Personnes handicapées

16. Acceptées

105: La Nouvelle-Zélande a élaboré un plan d'action relatif au handicap en partenariat avec des organisations de personnes handicapées pour mettre effectivement en œuvre la Stratégie en faveur des personnes handicapées. Il est prévu que la Stratégie soit actualisée en 2015.

136: La Nouvelle-Zélande étudie différents moyens d'améliorer l'état de santé des personnes ayant une déficience intellectuelle et prévoit d'examiner avec les professionnels de ce secteur les moyens de faciliter l'accès de ces personnes aux soins.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

17. Acceptées

146: La loi de 2009 sur l'immigration protège les établissements d'enseignement contre toutes poursuites pour avoir accueilli des enfants en situation irrégulière. Cette modification va dans le sens d'une éventuelle décision de la Nouvelle-Zélande concernant le retrait de sa réserve à l'article 2.

147: La Nouvelle-Zélande reconnaît que l'intégration des migrants sur le marché de l'emploi et dans les communautés nécessite des ajustements de la part de tous les groupes de migrants et de leurs communautés d'accueil. Il importe que tous les organismes gouvernementaux compétents se mobilisent pour faciliter cette intégration.

149: La Nouvelle-Zélande envisage tous les moyens permettant de faciliter l'application prudente et méthodique de la loi sur l'immigration avant d'ordonner la détention d'un individu. Lorsqu'une personne doit être détenue, la Nouvelle-Zélande veille à ce que le processus d'immigration la concernant progresse dans un court délai.

150: Selon la loi de 2009 sur l'immigration, la seule différence de traitement appliquée aux demandeurs d'asile arrivés en masse est qu'ils peuvent être maintenus en détention jusqu'à six mois sur la base de décisions collectives. Ce dispositif prévoit un certain nombre de protections pour garantir qu'il soit toujours utilisé de manière conforme aux obligations de la Nouvelle-Zélande en matière de droits de l'homme.

151: Les mesures prévues dans la loi ont été examinées au regard des instruments internationaux dont la Nouvelle-Zélande est signataire.

152: La loi sur l'immigration incorpore dans la législation néo-zélandaise la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Elle définit aussi certaines obligations et établit à qui ces dernières s'appliquent, conformément à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Rejetée

153: La Nouvelle-Zélande ne veut pas abandonner cette option qui pourrait être utile si les choses évoluent. Tout recours de la Nouvelle-Zélande à des centres de traitement extraterritoriaux nécessiterait une modification de la législation.

Général

19. Acceptées

68, 69, 70, 71, 72, 145: Acceptées dans leur intégralité.

73: La Nouvelle-Zélande s'est engagée à maintenir les partenariats en vigueur avec les iwi, les hapu et les whanau maoris.

74: Par exemple, les investissements de la Nouvelle-Zélande dans une approche Whanau Ora ont contribué à améliorer l'accès des Maoris et des insulaires du Pacifique à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux.

75, 77: La Nouvelle-Zélande continuera de chercher de nouvelles façons de fournir des services dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice d'une manière qui réponde aux besoins des personnes utilisant ces services.

154: Le respect des droits de l'homme, de la vie privée et des traditions de liberté d'expression en Nouvelle-Zélande ont guidé la révision de la loi de 2003 sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement. Les modifications apportées à la loi étaient conformes à la loi de 1990 relative à la Charte des droits. La loi sur le Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement fera l'objet d'un nouveau réexamen en 2015.

V. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Violence à l'égard des femmes et des enfants

20. Acceptées

106, 108, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 128: La Nouvelle-Zélande continue de s'attacher à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux négligences et aux sévices infligés aux enfants. De nombreuses initiatives sont en cours et de nouveaux projets sont en train d'être élaborés.

107, 127: La Nouvelle-Zélande applique un programme d'action pour mieux combattre la violence familiale grâce à une équipe spéciale de lutte contre la violence familiale. En outre, elle a établi et continue d'élaborer des projets pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants dans des domaines précis.

109: L'évaluation interministérielle des services spécialisés dans la violence sexuelle envisage l'adoption d'approches intégrées pour suivre les activités des entités chargées de la lutte contre la violence sexuelle et évaluer l'efficacité de leur action.

114, 120, 125, 126: La Nouvelle-Zélande met en œuvre des mesures législatives et politiques pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la loi sur les procédures devant le Tribunal des affaires familiales. La Nouvelle-Zélande sait combien il est important de recueillir des données précises.

118, 119: Dans le cadre de l'évaluation interministérielle, on a élaboré une stratégie nationale primaire de prévention de la violence sexuelle, qui encourage, entre autres, l'adoption d'un comportement sûr et respectueux. Le Gouvernement est en train de mettre en œuvre la loi sur les procédures devant le Tribunal des affaires familiales et s'est engagé à élaborer et promouvoir des politiques cohérentes, des formations et des campagnes d'information sur la violence sexuelle.

121: Les organismes gouvernementaux restent déterminés à mettre fin à la violence fondée sur le genre. La mise en œuvre de ces recommandations a été supplantée par des travaux récents.

129, 130: La Nouvelle-Zélande a adopté une législation pour prévenir et sanctionner les mariages précoces forcés. Les organismes gouvernementaux compétents sont convenus d'identifier et de soutenir les victimes de mariage précoce forcé. La Nouvelle-Zélande dispose aussi de lois pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines.

21. Rejetée

113: Le Plan d'action en faveur des enfants vise à protéger les enfants vulnérables contre les mauvais traitements. La Nouvelle-Zélande dispose d'autres programmes pour lutter contre la violence conjugale et contre la pauvreté des enfants.

Autre

22. Acceptées

131: Le Gouvernement prend actuellement des mesures législatives pour faire en sorte que la législation relative à la lutte contre la traite soit pleinement conforme au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

134: La Nouvelle-Zélande continue de soutenir les familles/whanau par le biais de lois et de diverses initiatives.

135: Acceptée dans son intégralité.

155: La principale loi antiterroriste néo-zélandaise, à savoir la loi de 2002 sur la répression du terrorisme, est conforme aux garanties juridiques prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Rejetée

132: Les Tasers constituent un choix tactique important pour assurer la sécurité publique comme celle de la police étant donné que la police néo-zélandaise ne porte pas systématiquement une arme à feu. Toute utilisation d'un Taser est étroitement surveillée.

VI. Peuples autochtones

24. Acceptées

40: Les Maoris sont encouragés à faire part aux fonctionnaires et aux ministres de leurs préoccupations au sujet des négociations portant sur les réclamations au titre du Traité. Les Maoris peuvent également faire appel au Tribunal de Waitangi pour enquêter sur des allégations de non-respect par la Couronne des principes énoncés dans le Traité.

41: Le renforcement des relations entre la Couronne et les Maoris fait partie intégrante du processus de règlement au titre du Traité et est pris en compte dans chaque règlement.

85: Le Gouvernement a récemment achevé un processus de consultation sur des propositions concernant une nouvelle stratégie relative à la langue maorie et étudie actuellement les prochaines étapes.

86, 88: La Nouvelle-Zélande s'est engagée à maintenir les partenariats en vigueur avec les iwi, les hapu et les whanau maoris. Les droits et les intérêts des Maoris sont reconnus et établis dans divers textes de lois. Le Traité de Waitangi doit être pris en compte et il est fait en sorte que les intérêts maoris soient identifiés et que des consultations avec les communautés concernées aient lieu à un stade précoce. Conformément aux directives de la Couronne relatives à la négociation des réclamations historiques, les règlements au titre du Traité ne doivent pas créer d'injustices supplémentaires.

87: Te Puni Kokiri a mis en place un programme de travail pour mieux tirer profit du potentiel des terres franches maories et de leur utilisation (se reporter aux recommandations 79 et 84).

89: La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est en accord avec le Traité de Waitangi, qui continue d'être au cœur des efforts du Gouvernement relatifs à la résolution des problèmes touchant les peuples autochtones néo-zélandais.

90: Le Bureau du règlement des réclamations au titre du Traité continue de négocier avec les Maoris et au nom de la Couronne le règlement de réclamations historiques au titre du Traité. Dans certains cas, les règlements prévoient des arrangements de cogouvernance entre les autorités locales et les Maoris au sujet des ressources naturelles. Le Gouvernement étudie des moyens d'accroître la participation des Maoris aux initiatives locales d'administration et de gestion des ressources.

VII. Tremblements de terre de Canterbury

25. Acceptées

51: La Nouvelle-Zélande convient d'accélérer les processus de reconstruction qui relèvent de la compétence du Gouvernement.

52, 53: Acceptées dans leur intégralité.

VIII. Aide

26. Acceptées

48, 49, 50: De 2002 à 2009, la Nouvelle-Zélande a augmenté progressivement son aide publique au développement (APD) pour consacrer une plus grande part du revenu national brut (RNB) à l'APD. En raison d'importants problèmes financiers liés aux tremblements de terre de Christchurch, il a fallu étaler sur une plus longue période les augmentations supplémentaires prévues afin d'atteindre, à terme, 600 millions de dollars néo-zélandais. La Nouvelle-Zélande espère actuellement atteindre cet objectif en 2015-2016. Depuis 2009-2010, les augmentations budgétaires au titre de l'APD sont fondées sur le rendement et les résultats plutôt que sur des objectifs consistant à consacrer une part précise du RNB à l'APD.